

Décision n° 20240035
portant délégation de signature accordée
à **Clémence PINGUET**
adjointe à la directrice – direction du développement immobilier

Le Directeur général du Crous Bretagne

- Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 822-13 ;
- Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'organigramme des services centraux arrêté à la date du 22 mai 2024
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022, portant nomination à compter du 1^{er} avril 2022 de Monsieur Yann-Eric PROUTEAU aux fonctions de directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Bretagne ;
- Vu la décision du 03/07/2024, portant nomination de Madame Clémence PINGUET aux fonctions d'adjointe à la directrice – direction du développement immobilier à compter du 01/09/2024

DECIDE

• **Article 1**

La présente délégation est consentie dans le respect des procédures internes en vigueur. Son champ d'utilisation recouvre celui des attributions de chaque délégataire et respecte le principe selon lequel une personne n'utilise pas sa délégation pour ce qui la concerne personnellement.

• **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du développement immobilier, Madame Clémence PINGUET, adjointe à la directrice – direction du développement immobilier, reçoit délégation pour signer au nom du directeur général du Crous Bretagne, dans la limite de ses attributions et à l'exception de tout acte relevant de la politique de l'établissement et des décisions

ou conventions engageant le Crous Bretagne, les décisions et actes afférents à la gestion courante de son service ci-dessous mentionnés :

✓ **2.1 Délégations en matière administrative :**

- Toute correspondance relative au fonctionnement de son service ;
- Les certificats administratifs relatifs aux actes de gestion de son service ;
- Tout acte relatif à l'hygiène et à la sécurité des biens et des personnes ;

✓ **2.2 Délégations en matière de ressources humaines :**

- Les pv d'installation ;
- Les entretiens évaluation – avis supérieur N+1 (annuel, mi-parcours, stages etc..)
- Les attestations de présence ;
- Les autorisations de congés annuels ;
- Les autorisations d'absence de courte durée ;
- Les relevés d'heures ;
- Les plannings prévisionnels ;
- Tout courrier adressé aux personnels de son service, à titre individuel ou général, sauf disciplinaire ;
- Les fiches de poste ;
- Les ordres de missions ponctuels hors formation et réunions, commissions régionales ;
- Les conventions TT (avis n+1).

✓ **2.3. : Délégations en matière budgétaire et financière :**

Dans le respect de la réglementation de la commande publique, de la politique d'achat de l'établissement et des budgets alloués : (code budgétaire xPA)

- L'engagement des dépenses ;
- La certification des services faits ;
- Les liquidations de dépenses ;
- Constatation et certification des recettes ;
- Les liquidations de recettes.

✓ **2.4. : Délégations métiers :**

- Déclaration de sinistre et courrier amiable ;
- Actes relatifs aux autorisations d'occupations temporaire ;
- Demandes d'autorisations de travaux ;
- Permis de construire, de démolir, d'aménager ;
- Demandes de décisions de non-opposition ;

- Déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Entrée des lieux et de sortie pris dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- La saisine du TA pour désignation d'un expert ;
- Les déclarations préalables ;
- Les déclarations d'ouverture de chantier ;
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Les dossiers ou demandes relatives à la sécurité des réseaux ;
- L'ensemble des bordereaux de traitement des déchets ;
- Les déclarations réglementaires au titre du code de l'environnement.

- **Article 3**

Les habilitations informatiques sont accordées en fonction des délégations susmentionnées, et font l'objet d'une revue annuelle dans le cadre du contrôle interne de l'établissement, et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

- **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Crous Bretagne. Une copie sera remise pour information à l'intéressé, à la directrice adjointe, ainsi qu'à Monsieur l'agent comptable du Crous de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11/10/2024



Le Directeur général du Crous Bretagne,

Yann-Eric PROUTEAU